

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du vendredi, 12 juillet 2024

Présents : M. Nicolas PUNDEL, bourgmestre,
Mme Betty WELTER-GAUL, échevine,
Mme Anne AREND, échevine,
Mme Maryse BESTGEN-MARTIN, échevine,
M. Christian MULLER, secrétaire,
Absent : personne.
Objet : Règlement temporaire de moins de 72 heures :
« Chaussée Blanche (CR181)».

Le collège des bourgmestre et échevins :

Considérant que suite à des travaux de remplacement des vannes et hydrants sur la Chaussée blanche (CR181), des interdictions et restrictions de la circulation s'imposent et qu'il est impératif de régler la circulation routière pendant les travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique.

Attendu que la durée des travaux est estimée à 3 jours.

Vu la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23.11.1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite.

Vu le règlement communal sur la circulation routière en vigueur.

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988.

arrête unanimement

pour garantir la sécurité et le bon déroulement des travaux, les dispositions ci-après à partir du mardi, 16 juillet 2024 suivant l'avancement et jusqu'à l'achèvement des travaux:

1. Chaussée Blanche (CR181), à la hauteur de l'intersection avec la route d'Arlon (N6), la voie d'engagement en direction de Luxembourg est supprimée (signaux : A,4b; A,15; D,2; E,24ca et des lampes de chantier).
2. Chaussée Blanche (CR181), à la hauteur de l'intersection avec la route d'Arlon (N6), le passage pour piétons est barré et les piétons sont déviés vers les passages pour piétons à la hauteur des numéros 204 et 206 de la route d'Arlon(N6) (signaux : C,3g et panneaux déviation des piétons).
3. Sous la surveillance du service communal compétant, l'entrepreneur est chargé d'effectuer la pose ainsi que l'entretien de la signalisation conformément aux prescriptions que le présent règlement entraîne, en cas de défaut de celui-ci, le service technique communal sera chargé de cette mission.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifiée de la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Strassen, date qu'en tête - suivent les signatures
Pour expédition conforme - Strassen, le 12 juillet 2024.
le Bourgmestre, le Secrétaire,

Certificat de publication

Il est certifié par la présente que le règlement ci-dessus a été publié et affiché à partir de ce jour.

Strassen, le 12 juillet 2024.
le Bourgmestre, le Secrétaire,